

N° du tarif douanier	Désignation des Marchandises
Ex. 32 -- 05	— C. Matières colorantes azoïques — — Monoazoïques : — — — Autres ; — — — Vert chlorantine lumière FGLL. — — Polyazoïques : — — — Autres : — — — — Vert coprantine G.
Ex. 32 -- 05	— J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc...) — — Vert héliogène G.
Ex. 32 -- 05	— M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve : — — Vert d'alizarine cyanine GWA.
Ex. 32 -- 05	— O. Autres matières colorantes teignant à la cuve : — — Dérivés de l'antraquinone : — — — Kaki cibane 2 G.

Tunis, le 20 octobre 1956

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### COMMISSION ADMINISTRATIVE

Par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 24 octobre 1956 (19 rabia I 1376) :

La Commission Administrative du Dispensaire Polyvalent du Kef est à nouveau reconstituée comme suit :

Président : M. Abdelhafid Kaddour.

Membres : MM. Belgacem Ben Ayach, Bahri Barbouch, Mohamed Karma, Belgacem El Akrouf, Ahmed Amara.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS AGRICOLES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 octobre 1956 (28 safar 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des Ingénieurs des Services Agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de Tunisie ;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) rendu applicable au statut du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment l'arrêté du 19 février 1954,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation temporaire aux dispositions du § II de l'article 3 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1954

(15 djoumada II 1373), le recrutement des Ingénieurs des Services Agricoles pourra se faire parmi les candidats tunisiens titulaires de l'un des diplômes suivants sans qu'il y ait lieu de s'attacher au rang de sortie des Ecoles :

— Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis,

— Diplôme de l'Institut National Agronomique de Paris,

— Diplôme d'Ingénieur Agricole d'une Ecole Nationale d'Agriculture,

— Diplôme d'Ingénieur Horticole.

Pendant cette période les nominations ci-dessus se feront par voie de concours sur titres.

Facultativement, le jury pourra décider de soumettre les candidats, à une interrogation orale portant sur un sujet agricole choisi par lui.

ART. 2. — Les candidats admis au concours sont nommés Ingénieurs des Services Agricoles à l'échelon de début.

Toutefois, s'ils appartiennent déjà à l'Administration, ils sont rangés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien échelon lorsque l'avantage de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par l'octroi d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Tunis, le 4 octobre 1956

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 octobre 1956 (28 safar 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des Ingénieurs des Travaux Agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de Tunisie ;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) rendu applicable au statut du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment l'arrêté du 19 février 1954,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation temporaire aux dispositions du § II de l'article 3 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1954 (15 djoumada II 1373), le recrutement des Ingénieurs des Travaux Agricoles, pourra se faire parmi les candidats tunisiens titulaires de l'un des diplômes suivants sans qu'il y ait lieu de s'attacher au rang de sortie des Ecoles :

— diplômes d'Ingénieurs de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis,

— diplôme de l'Institut National Agronomique de Paris,

— diplôme d'Ingénieur Agricole d'une Ecole Nationale d'Agriculture,

— diplôme d'Ingénieur Horticole.

Pendant cette période les nominations ci-dessus se feront par voie de concours sur titres.

ART. 2. — Les candidats admis au concours sont nommés Ingénieurs des Travaux Agricoles à l'échelon de début.

Toutefois, s'ils appartiennent déjà à l'Administration, ils sont rangés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien échelon lorsque l'avanta-